

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Les Sablières de la Perche

La Prune
BP 143
36200 Argenton-sur-Creuse

Références : /
Code AIOT : 0010014182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement Les Sablières de la Perche implanté Les Auberts 18360 Épineuil-le-Fleuriel. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Sablières de la Perche
- Les Auberts 18360 Épineuil-le-Fleuriel
- Code AIOT : 0010014182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de sables et graviers exploitée au lieu-dit "Les Auberts" sur le territoire de la commune de Epineuil-le-Fleuriel a été autorisée par arrêté préfectoral n°2021-0171 du 22 février 2021. Les matériaux extraits de la carrière sont des matériaux siliceux (sables et graviers « terrasses ») pour une production maximale de matériaux extraits de la carrière de 55 000 tonnes/an (avec une moyenne de 40 000 tonnes/an). La quantité totale autorisée à extraire est de 960 000 tonnes. sur un emprise autorisée d'une superficie totale de 13 ha 16 a 00 ca pour une surface exploitable de 11 ha 70 a 00 ca.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déplacement d'une canalisation d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Aménagements routiers	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 1.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Aménagements routiers (Suite)	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 1.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de l'autorisation et caducité	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 1.4.1	Sans objet
5	Établissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 1.7.3	Sans objet
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 2.1.4.1.2	Sans objet
7	Déclaration de mise en service	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 2.1.4.1.4	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 5.2	Sans objet
9	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 7.5.2	Sans objet
10	Aire fixe	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 7.5.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation et caducité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement. [...].
Constats : Par courrier daté du 22 janvier 2024 adressé à monsieur le préfet du Cher (AR n° 1A 207 110 7015 4), monsieur Gilbert GUIGNARD agissant en qualité de gérant de la société "Les Sablières de la Perche" a notifié la mise en service de la carrière de sable et graviers exploitée au lieu-dit "Les Auberts" sur le territoire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel. Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2021-0171du 22 février 2021. [PdC n°1] Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déplacement d'une canalisation d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : La canalisation d'alimentation en eau potable de la ferme « des Auberts » devra être déplacée en limite de l'emprise de la carrière préalablement à la mise en service de l'installation.
Constats : Lors de la visite du 15 février 2024, l'inspection a constaté que la canalisation en eau potable de la ferme "des Auberts" a été déplacée en limite (extérieure) de la carrière. [PdC n°2] L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) concernant la canalisation en eau potable déplacée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) concernant la canalisation en eau potable déplacée, permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Aménagements routiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 1.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera différents aménagements de voiries et de signalisations dans le cadre de la sécurité publique et plus particulièrement à l'intersection des Auberts, du chemin de Trambouille et de la piste cyclable Canal de Berry. Ces différents travaux seront réalisés préalablement à la mise en service de l'installation en concertation avec le conseil départemental du Cher, la commune d'Epineuil le Fleuriel et le syndicat du Canal du Berry. L'exploitant réalisera les travaux et aménagements suivants :
<ul style="list-style-type: none">• Voirie :<ul style="list-style-type: none">- création d'un plateau surélevé au niveau de l'intersection chemin rural de la Queugne aux Auberts et chemin rural de Villeneuve aux Auberts ;- mise en place d'un revêtement sur l'extrémité du chemin de la Trambouille avant la RD 64 ;• [...]
Constats : Lors de la visite du 15 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé les aménagement suivants : <ul style="list-style-type: none">- Voirie : Le plateau surélevé au niveau de l'intersection du chemin rural de la Queugne aux Auberts et du chemin rural de Villeneuve aux Auberts a été remplacé par la mise en place de "Cédez le passage" afin de réduire les nuisances. Le revêtement sur l'extrémité du chemin de la Trambouille avant la RD 64 a été réalisé. [PdC n°3] L'exploitant transmettra à monsieur le préfet du Cher une demande de modification des prescriptions du présent article et notamment la "création du plateau surélevé".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à monsieur le préfet du Cher une demande de modification des prescriptions du présent article et notamment la "création du plateau surélevé" permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Aménagements routiers (Suite)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 1.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera différents aménagements de voiries et de signalisations dans le cadre de la sécurité publique et plus particulièrement à l'intersection des Auberts, du chemin de Trambouille et de la piste cyclable Canal de Berry.

Ces différents travaux seront réalisés préalablement à la mise en service de l'installation en concertation avec le conseil départemental du Cher, la commune d'Epineuil le Fleuriel et le syndicat du Canal du Berry.

L'exploitant réalisera les travaux et aménagements suivants :

• [...]

• Signalisations :

- au niveau de la RD 64, installation de panneaux de signalisations de « sortie de camions » de part et d'autre de la RD64 ;

- au niveau du chemin rural de la Trambouille, installation de panneaux « cédez le passage » aux 2 extrémités du chemin, création de deux voies de garage le long du chemin permettant le croisement facile entre deux véhicules dont les camions de l'exploitant ;

- au niveau du croisement entre le chemin rural des Auberts et la voie de cheminement du « canal du Berry à Vélo », installation de panneaux de signalisation de « Débouchés de cyclistes » de part et d'autre du chemin rural ainsi que des panneaux « Cédez le passage » associé donnant ainsi la priorité aux cyclistes ;

- sur la voie cyclable, installation de panneaux de signalisation de « Sortie de camions » ;

- en sortie de site, installation d'un panneau « stop » donnant la priorité aux véhicules sur le chemin rural.

Constats :

Lors de la visite du 15 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé les aménagement suivants :

- Signalisation :

Les panneaux de signalisation "Sortie de camions" prévus au niveau de la RD 64 n'étaient pas présents le jour de la visite d'inspection, mais l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il seraient mis en place rapidement. L'exploitant a présenté à l'inspection l'arrêté de voirie du 2 février 2024 délivré par le conseil départemental et relatif aux travaux de mise en place de ces panneaux.

Un panneau de "Cédez le passage" a été installé à l'intersection du chemin rural et de la RD 64 , une voie de garage a été créée entre la RD 64 et le chemin privé.

En accord avec le propriétaire et pour réduire les nuisances au niveau de la "Maisonnette des Auberts", l'exploitant a réalisé une piste privée entre la "Maisonnette des Auberts" et le seconde moitié du chemin rural de la Trambouille (en direction de la RD 64), deux panneaux "STOP" ont été installés (à l'intersection avec le chemin rural et au niveau de la "Maisonnette des Auberts").

Les panneaux "Débouchés de cyclistes" de part et d'autre du chemin rural ainsi que les panneaux "Cédez le passage" associés donnant ainsi la priorité aux cyclistes ont été mis en place au niveau du croisement entre le chemin rural des Auberts et la voie de cheminement du "Canal du Berry à Vélo". L'exploitant a transmis à l'inspection le courrier daté du 19 février 2024 du Syndicat du Canal du Berry attestant le conformité de la nouvelle signalisation de la piste cyclable.

Des panneaux "Sortie de camions" ont été installés sur la voie cyclable.

Le panneau "STOP" a été installé en sortie de carrière.

[PdC n°4] L'exploitant justifiera de la mise en place des deux panneaux "Sortie de camion" sur la RD 64.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la mise en place des deux panneaux "Sortie de camion" sur la RD 64, permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 1.7.3

Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales

Prescription contrôlée :

Avant la mise en activité de l'installation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01

Constats :

Par courrier daté du 10/01/2024 reçu en Préfecture du Cher le 15/01/2024 (AR n° A 207 110 7014 7), monsieur Gilbert GUIGNARD agissant en qualité de gérant de la société "Les Sablières de la Perche" a transmis à monsieur le préfet du Cher la justification de constitution des garanties financières pour la carrière de sable exploitée au lieu-dit "Les Auberts" sur le territoire de la commune de Epineuil-le-Fleuriel.

L'acte de cautionnement solidaire de la BPI France signé en date du 7 décembre 2023 et dont le montant est de 143 689,93 € (indice d'août 2023 paru au J.O. le 14 octobre 2023) prend effet en date du 12 décembre 2023 et expire le 21 février 2026.

[PdC n°5] Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 2.1.4.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaire

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Lors de la visite du 15 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que des bornes ont été installées en tout points nécessaires pour déterminer le périmètre d'autorisation de la carrière.

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan réalisé le 10 janvier 2024 et faisant apparaître :

- le bornage;
- les cotes de fond de fouille;
- les limites cadastrales et clôture;
- la vie ferrée;
- les pistes.

[PdC n°6] Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 2.1.4.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre 1.6. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

Constats :

Lors de la visite du 15 février 2024, l'inspection a constaté que les aménagements préliminaires définis à l'articles n°1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2021 ont été réalisés. Par courrier daté du 22 janvier 2024 adressé à monsieur le préfet du Cher (AR n° 1A 207 110 7015 4), monsieur Gilbert GUIGNARD agissant en qualité de gérant de la société "Les Sablières de la Perche" a notifié la mise en service de la carrière de sable et graviers exploitée au lieu-dit "Les Auberts" sur le territoire de la commune d'Epineuil-le-Fleuriel.

Par courrier daté du 10/01/2024 reçu en Préfecture du Cher le 15/01/2024 (AR n° 1A 207 110 7014 7), monsieur Gilbert GUIGNARD agissant en qualité de gérant de la société "Les Sablières de la Perche" a transmis à monsieur le préfet du Cher le justification de constitution des garanties financières pour la carrière de sable exploitée au lieu-dit "Les Auberts" sur le territoire de la commune de Epineuil-le-Fleuriel.

[PdC n°7] Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Principes de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. [...]. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière lors du dépôt de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit "Les Auberts" sur le territoire de la commune de Epineuil-le-Fleuriel. Ce plan de gestion a été jugé complet dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation de la carrière.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le plan de gestion doit être révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan puis il doit être transmis à monsieur le préfet du Cher.</p> <p>[PdC n°8] Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 7.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de prévention des accidents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols le jour de la visite du 15 février 2024.

[PdC n°9] Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aire fixe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 7.5.6.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un décanteur/déshuileur, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

[...].

Constats :

Lors de la visite du 15 février 2024, l'inspection a constaté la présence d'une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant de récupérer la totalité des eaux ou liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un séparateur à hydrocarbure (dont le dimensionnement est adapté à la surface de stationnement et au nombre d'engins) puis elles sont rejetées au milieu naturel.

[PdC n°10] Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite